

Genève, le 1^{er} novembre 2018

Aux représentant-e-s des médias

Communiqué de presse de la Cour des comptes (2 pages)

**AUDIT DE LÉGALITÉ ET DE GESTION
FRAIS PROFESSIONNELS DES MEMBRES DU CONSEIL ADMINISTRATIF ET DE
LA DIRECTION DE LA VILLE DE GENÈVE**

Agissant en autosaisine, la Cour s'est intéressée à la problématique de la prise en charge des frais professionnels des conseillers administratifs et des membres de la direction de la Ville de Genève. À l'issue d'un audit qui s'est déroulé dans des conditions difficiles, la Cour dresse un bilan négatif de la situation, en particulier en ce qui concerne les conseillers administratifs. En effet, la Ville de Genève n'a pas défini de règles permettant de gérer de manière appropriée leurs frais professionnels, ce qui, conjointement à une absence de vérification du bien-fondé des dépenses, a contribué à certaines dérives. Des dépenses dont le caractère professionnel n'est pas démontré ont ainsi été identifiées, ce qui a conduit un conseiller administratif à effectuer des remboursements partiels. La Cour a donc émis onze recommandations qu'il est essentiel de mettre rapidement en œuvre afin que la Ville de Genève puisse garantir une saine gestion d'une administration moderne.

Le rapport est librement disponible sur <http://www.cdc-ge.ch>.

Pour des raisons de proportionnalité, le contrôle de la Cour s'est limité à l'année 2017 et à quatorze personnes distinctes, soit les cinq conseillers administratifs et les neuf membres de la direction.

Les frais professionnels concernent des dépenses liées aux activités professionnelles, telles que des frais de déplacement, de repas ou de téléphonie. Ils sont couverts d'une part par une allocation forfaitaire (d'un montant annuel de 13'200 F pour les conseillers administratifs, plus une allocation complémentaire de 6'500 F pour le maire ; d'un montant annuel s'échelonnant entre 2'400 F et 4'200 F pour les membres de la direction) et, d'autre part, sont remboursés de manière effective.

Les frais professionnels des conseillers administratifs remboursés de manière effective en 2017 s'élèvent à un montant total de 120'764 F et varient fortement d'un conseiller administratif à l'autre, allant d'environ 11'000 F à plus de 42'000 F. Ceux des membres de direction se sont élevés à un montant total de 63'825 F.

La Cour constate que les règles mises en place par la Ville de Genève en matière de prise en charge des frais professionnels des conseillers administratifs et du directeur général sont insuffisantes. Aucune directive ne précise ce que l'on entend par frais professionnels, ni ce qui est couvert par l'allocation forfaitaire, respectivement peut faire l'objet d'un remboursement effectif. Ce flou entraîne des différences d'appréciation sensibles suivant les conseillers administratifs et contribue au développement de pratiques ne correspondant pas à un bon usage des deniers publics.

Par ailleurs, les conseillers administratifs et le directeur général ne sont pas systématiquement en mesure de démontrer le caractère professionnel de leurs dépenses, dès lors qu'ils ne renseignent pas l'objet des dépenses ni les personnes présentes lors d'invitations. Cette pratique ne permet pas de répondre aux exigences de l'administration fiscale selon lesquelles le caractère professionnel doit pouvoir être démontré pour que les frais effectifs soient considérés comme professionnels et, dès lors, ne pas être soumis à l'impôt ni aux charges sociales. La Cour a signalé cette situation à l'administration fiscale cantonale par lettre du 17 septembre 2018, conformément à l'article 29 alinéa 2 de la loi sur la surveillance de l'État.

Les contrôles et le suivi des dépenses sont également défectueux. Le principal manque réside dans l'absence de contrôle du bien-fondé des frais professionnels des conseillers administratifs.

Enfin, une majorité du Conseil administratif fait preuve d'une exemplarité défectueuse, certaines dépenses n'étant assurément pas guidées par le principe du bon usage des deniers publics. C'est notamment le cas de frais de téléphonie mobile qui, pour un conseiller administratif, se sont élevés à 17'315 F en 2017, soit un montant cinq fois supérieur à la moyenne de ses autres collègues. Il s'agit par ailleurs de dépenses dont le caractère professionnel n'est pas établi, telles que des frais de bouche tard dans la nuit, durant des jours fériés, dans des lieux inhabituels pour la fonction publique ; des alcools forts ainsi qu'une bouteille de champagne de prestige. Enfin, deux conseillers administratifs ont fait un usage accru du taxi en 2017 (plus de 100 trajets pour environ 3'000 F chacun), dont une partie des courses est motivée par une question de confort personnel.

À la suite des interrogations de la Cour, un conseiller administratif a remboursé près de 30'000 F pour des dépenses effectuées en 2016 et 2017 (dont environ 23'000 F pour la téléphonie) qu'il a finalement considérées ne pas devoir être prises en charge par la Ville.

Vu le cadre réglementaire insuffisant et l'exemplarité défectueuse d'une majorité du Conseil administratif, la Cour a émis onze recommandations visant les objectifs principaux suivants :

- Etablir un règlement applicable au Conseil administratif qui définit et règle la prise en charge des frais professionnels ;
- Augmenter la transparence en rendant public le montant annuel des frais professionnels effectifs et forfaitaires de chaque conseiller administratif ;
- Effectuer un contrôle du bien-fondé des frais professionnels.

Seules huit recommandations, sur les onze émises par la Cour, ont été acceptées par le Conseil administratif. Ce dernier refuse notamment la recommandation visant à instaurer plus de transparence et considère que cinq recommandations seraient déjà réalisées par l'adoption d'un règlement élaboré à la fin du mois d'octobre 2018. La Cour suivra donc avec attention la mise en œuvre desdites recommandations et a d'ores et déjà demandé un accès permanent aux données comptables afin de pouvoir procéder à des contrôles ponctuels inopinés durant la période de suivi.

Pour toute information complémentaire, prière de prendre contact avec :

Madame Isabelle TERRIER, Magistrate à la Cour des comptes

Tél. 022 388 77 92, courriel : isabelle.terrier@cdc.ge.ch